

**Décret n° 2-96-297 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant
et complétant le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389
(25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et
d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les
périmètres d'irrigation ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur
agricole, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du
ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre
des travaux publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416
(4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8 et 11 du décret susvisé
n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sont modifiés et
complétés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les prix du mètre cube d'eau d'irrigation seront
« multipliés par les coefficients suivants :

« 1° Si la propriété est alimentée.....
«

« Ces coefficients sont cumulatifs.

« 5° Pour garantir un usage efficient et productif de l'eau
« d'irrigation par les usagers, des coefficients de majoration sont
« appliqués au prix du mètre cube d'eau par tranches de
« consommation.

« Ces tranches et les coefficients de majoration correspondants
« seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de
« la mise en valeur agricole, du ministre d'Etat à l'intérieur, du
« ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre
« des travaux publics. »

« Article 8. — Sont assujettis au paiement d'une redevance
« supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage les usagers
« desservis à l'aide d'une station de pompage et d'un réseau de
« distribution.

« La redevance supplémentaire..... »

(La suite sans modification.)

« Article 11. – Les redevances pour usage de l'eau d'irrigation
« sont perçues.....
«
« par le ministre des finances.

« Il sera établi un rôle annuel pour la redevance correspondant
« à la campagne agricole écoulée. Toutefois, le ministre de l'agriculture
« et de la mise en valeur agricole pourra prescrire, par arrêté, les
« modalités d'établissement des rôles semestriels ou trimestriels. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre
des finances et des investissements extérieurs, le ministre de l'agri-
culture et de la mise en valeur agricole et le ministre des travaux
publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,*
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.